

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 26 Octobre 2010

Sème chambre 1ère section
N°RG : 08/16164

DEMANDERESSE

S.A. ALDES AERAULIQUE (ci après dénommée : "la société ALDES")

[...]

69200 VENISSIEUX

représentée par Me Martine CHOLAY - SELARL SCHERMANN MASSELIN C,
avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R142

et par Me Frank S - SCPA NEMOZ & SAUNIER Associés, Avocat au Barreau de
LYON, avocat plaidant

DÉFENDERESSES

S.A. FRANCE AIR

Rue des Barronnières

01700 BEYNOST

représentée par Me Emmanuel DE MARCELLUS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0266

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. RF-TECHNOLOGIES

Lange Ambachtstraat 40 - B-9860 OOSTERZELE BELGIQUE

représentée par Me Pierre COUSIN - C & Associés, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R159

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C, Vice Présidente

Marie S. Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Septembre 2010 tenue publiquement devant Marie S et
Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au
Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société ALDES AERAULIQUE, ayant pour activité la fabrication et la vente de
matériels de ventilation, de récupération de chaleur, de protection incendie et autres
produits destinés au bâtiment, est titulaire d'un brevet français n°97 13874 déposé

le 30 octobre 1997 et délivré le 7 mai 1999 intitulé "dispositif de fermeture d'un clapet comportant une ventouse de désaimantation de sécurité".

Estimant que les clapets coupe-feu commercialisés par la société FRANCE AIR, ayant une activité de commerce, étude, mise au point, fabrication, installation, réparation tous appareils de chauffage, refroidissement, ventilation, climatisation et commercialisation et fabrication de tous appareils annexes, constituaient une contrefaçon du brevet dont elle est titulaire, elle l'a mise en demeure le 5 mai 2008 de cesser la commercialisation d'un dispositif de commande de fermeture d'un clapet.

La société ALDES AERAULIQUE a ensuite fait procéder à des opérations de saisie contrefaçon sur le chantier de construction de l'immeuble Carré Suffren le 22 septembre 2008 à Paris.

Par exploit du 20 octobre 2008, elle a assigné devant le Tribunal de céans la société France AIR en contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet dont elle est titulaire.

La société RF TECHNOLOGIE, société belge spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits coupe feu, ayant fabriqué les produits estimés contrefaisants, est intervenue volontairement à l'instance par conclusions du 13 mai 2009.

Dans ses dernières conclusions du 28 mai 2010, la société ALDES AERAULIQUE demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que les opérations de saisie-contrefaçon sont valables,
- dire et juger que les revendications 1, 2, 4 5 et 7 du brevet d'invention français dont elle est titulaire sont valables,
- débouter en conséquence les défenderesses de leurs demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES ont commis des actes de contrefaçon notamment des revendications 1, 2, 4, 5 et 7,
- faire défense aux sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES de récidiver sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée dès la signification du jugement à intervenir, la fabrication, l'importation, la détention, l'utilisation, l'offre à la vente ou la vente d'un seul dispositif contrefaisant devant être considérée, au regard de la présente disposition comme une infraction distincte et se réserver la possibilité de liquider cette astreinte en cas de non-respect de la condamnation,
- condamner in solidum les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES à payer, en réparation du préjudice causé par les faits des dommages et intérêts à fixer par expertise et, dès à présent et par provision, une somme de 1.4.000.000 euros, à parfaire le cas échéant au cours de la procédure,
- dire et juger que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du dépôt du rapport de l'expert,
- dire et juger que son action n'est pas abusive et débouter en conséquence la société FRANCE AIR de sa demande indemnitaire, qui n'est de surcroît pas justifiée,
- ordonner la confiscation et la remise, aux fins de destruction par huissier de justice, et aux frais in solidum des sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES, des dispositifs contrefaisants se trouvant en sa possession au jour de la signification du

jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard dès ladite signification, et se réserver la possibilité de liquider cette astreinte en cas de non respect de la condamnation,

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou périodiques, au choix de la société ALDES et aux frais in solidum des sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES, sur simple devis ou facture *proforma*, de manière à ce qu'elle n'ait pas à en faire l'avance, à concurrence de 5.000 € H.T. par publication et sur la page d'accueil du site Internet de la société FRANCE AIR, actuellement accessible à l'adresse <france-air.com> mais au besoin à toute autre adresse, pendant une durée de trois mois à compter de sa signification,
- condamner in solidum les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront notamment le coût du procès-verbal de saisie- contrefaçon et de l'ordonnance l'ayant autorisée ainsi que celui des constats de Maître D des 21 et 28 janvier 2009, distraction faite au profit de SCHERMANN MASSELIN C SELARL, avocat, sur ses offres de droit,
- condamner in solidum les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES au paiement d'une somme de 50.000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

Dans ses dernières conclusions du 13 août 2010, la société RF TECHNOLOGIE sollicite que le Tribunal prononce la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon et des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive, de déclarer la société demanderesse irrecevable et mal fondée en ses demandes, fins et conclusions. A titre subsidiaire, elle soulève l'incompétence du Tribunal de grande instance de Paris pour trancher de la demande de garantie formée par la société FRANCE AIR à son encontre et demande de disjoindre les demandes en garantie. En tout état de cause, elle demande de déclarer la société FRANCE AIR irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes à son encontre et de condamner la société ALDES AERAULIQUE à lui payer la somme de 60.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, autorisant Maître Pierre Cousin (Cousin et associés), avocat postulant, à les recouvrer directement.

Dans ses derniers écritures du 9 juillet 2010, FRANCE AIR demande au Tribunal de :

- débouter la société ALDES AERAULIQUE en toutes ses demandes comme étant, si ce n'est irrecevables, à tous le moins mal fondées,
- dire et juger que les revendications 1,2, 4, 5 et 7 du brevet français n° 97 13874, dont la société ALDES est propriétaire, sont nulles pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive,
- ordonner la transmission du jugement à intervenir, devenu définitif, à l'Institut National de la Propriété Industrielle, aux fins d'inscription au Registre National des Brevets,
- condamner la société ALDES à lui verser la somme de cent mille euros (100.000 €) pour procédure abusive et vexatoire,

A titre subsidiaire,

- condamner la société RF TECHNOLOGIES à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au titre de la présente action,

- prononcer la nullité des contrats de ventes intervenus entre elle et la société RF TECHNOLOGIES sur les clapets coupe-feu de marque TELYS,
- ordonner en conséquence la restitution par la société RF TECHNOLOGIES de toutes les sommes qu'elle lui a versées au titre de l'achat des clapets coupe-feu TELYS, et ce pour un montant de 2.227.784 euros,
- condamner la société ALDES AERAULIQUE à lui verser la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à titre subsidiaire, condamner la société RF TECHNOLOGIES à lui verser la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société ALDES ou à titre subsidiaire la société RF TECHNOLOGIES en tous les dépens d'instance qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 septembre 2010.

MOTIFS

Sur la validité des opérations de saisie contrefaçon

La société RF TECHNOLOGIES fait valoir qu'au cours des opérations, l'huissier n'a pas procédé à la description du clapet et n'a pas été le seul rédacteur de la description qui figure au procès verbal alors que l'ordonnance n'autorisait pas les experts à procéder à ces constatations ni à rédiger le procès verbal. Elle soutient que les énonciations qui ne relèvent pas de constatations de l'huissier confirment son incompréhension et la délégation de sa mission à l'expert, le procès verbal ne permettant pas d'attribuer à l'huissier ou à l'expert les différents actes de leur intervention. Elle affirme que cette violation des termes de l'ordonnance constitue une irrégularité de fond qui affecte les opérations, commande l'annulation et en tout état de cause, si la violation des termes de l'ordonnance ne constitue pas une irrégularité de fond, elle cause grief aux défenderesses d'autant que les opérations de saisie contrefaçon ont été réalisées dans les locaux d'un tiers à la procédure.

La société ALDES AERAULIQUE indique que c'est l'huissier qui a appréhendé réellement les objets, les a identifiés et décrits en premier, fait fonctionner l'objet et a intégré des précisions de la main d'un expert, peu importe que l'expert ait tenu la plume, ce qui permet d'opérer une distinction entre chacun et que ces mentions manuscrites de l'expert étaient nécessaires car n'étant pas accompagné de clercs ou de secrétaires dans son étude, l'huissier ne pouvait à la fois contrôler, décrire et tenir la plume. Elle soutient qu'aucune des opérations n'a été faite en dehors du contrôle de l'huissier et qu'aucune protestation, objection ou demande de précision complémentaire n'ont été émises durant les opérations.

L'article L.615-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisant ainsi que tout document s'y rapportant.

En l'espèce, Marc D, huissier de justice, autorisé par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 3 septembre 2008, a fait pratiquer une saisie-contrefaçon le 22 septembre 2008 sur un chantier et en présence d'un représentant de la société TUNZINI, Monsieur Bernard F, responsable d'affaires, qui a indiqué que le matériel litigieux avait été commandé à la société FRANCE AIR.

Le fait qu'aucune protestation sur les opérations de saisie contrefaçon n'ait été soulevée lors de celles-ci n'est pas de nature à empêcher une partie de contester la validité de celles-ci devant le juge, ni à créer une présomption de validité à leur égard, étant au surplus observé que les opérations de saisie se sont déroulées sur le chantier de construction de l'immeuble Carré Suffren sur lequel les défenderesses à la présente instance n'étaient pas présentes.

Les opérations ont eu lieu en présence de Monsieur Philippe M, conseil en propriété intellectuelle, et de Monsieur Mathias R, mandataire en brevet européen.

Selon l'ordonnance, l'huissier a été autorisé *"à se faire assister d'expert, en l'occurrence de conseils en propriété intellectuelle et/ou collaborateurs du cabinet GERMAIN § MORE AU pour l'aider d'une manière générale dans ses opérations et, en particulier, dans ses descriptions, et dont il enregistrera les explications "*.

Il ressort de la lecture du procès-verbal de saisie-contrefaçon que l'huissier a constaté l'entreposage de plusieurs modèles de clapets coupe-feu, puis procédé à la saisie réelle de trois exemplaires. Il a indiqué "ce clapet se caractérise comme suit "dispositif de commande de fermeture d'un clapet coupe feu ; inséré dans un conduit de ventilation".

Puis l'huissier a pris des photographies et a constaté qu'un collaborateur de la société TUNZINI procédait au réarmement et au déclenchement par impulsion électrique du clapet, *"la fermeture a été réalisée au moyen du bouton de couleur jaune référencé déclencher. Puis, par échauffement du fusible placé dans le conduit qui après sa fusion libère un percuteur actionnant le dispositif. Le constat se poursuit ainsi "après démontage du capot et analyse des éléments, Messieurs M et R apportent les précisions suivantes dont les déclarations sont ci après reproduites".* Dans une autre écriture que celle de l'huissier figurent les constatations suivantes : *"le clapet coupe feu est constitué par un tronçon de conduit de section carrée, de dimensions extérieures d'environ 220X220 mm et de longueur de l'ordre de 325 mm. A l'intérieur du tronçon de conduit est monté un obturateur, pivotant autour d'un axe central, contenu dans le plan de l'obturateur et perpendiculaire à deux parois opposées du tronçon. L'obturateur est actionné par un levier associé à un ressort le contraignant vers la position de fermeture. Le dispositif de commande de l'obturateur est logé à l'intérieur d'un boîtier de couleur noire, fixé sur l'une des faces extérieures du tronçon carré. Le levier d'actionnement du clapet est calé sur un axe dépassant à l'intérieur du boîtier et se terminant par une tête hexagonale, permettant de l'actionner à l'aide d'une clé de 13 mm".* La description se poursuit ensuite pendant 33 lignes et se termine ainsi : *"en conditions normales, un élément fusible situé dans le conduit maintient le percuteur avec son retour en position surélevée par rapport à la tige du chapeau. Comme cela a été vu précédemment et décrit dans le procès verbal, la fusion de l'élément fusible libère le percuteur qui vient incliner la tige et donc désolidarise le corps du chapeau de ventouse,*

permettant ainsi la fermeture rapide de l'ob(s)turateur. "Puis, l'huissier indique "après que ces descriptions détaillées aient été effectuées, j'ai à nouveau procédé à diverses photographies."

S'il n'est pas interdit à l'huissier de retranscrire intégralement la description technique faite par un technicien, encore faut-il que ce soit lui qui la retranscrive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le procès-verbal ne permet d'ailleurs pas d'identifier qui, de Monsieur Philippe M ou de Monsieur Mathias R, a procédé à la description manuscrite. La circonstance selon laquelle l'huissier a procédé aux opérations sans être assisté d'un salarié de son étude relève de sa propre responsabilité et ne saurait le dégager de l'obligation de mener celles-ci dans les conditions fixées par la loi et l'ordonnance.

Il ressort de ce procès -verbal que la mission de Monsieur Philippe M et Monsieur Mathias R ne s'est pas limitée à une mission d'assistance pour éclairer l'huissier sur des points techniques qui pouvaient lui échapper, mais qu'ils ont fourni une très longue description écrite du produit argué de contrefaçon, l'huissier s'étant contenté de reproduire en une phrase un intitulé proche de la dénomination du brevet sans qu'il indique en quoi une description de l'objet lui était impossible.

L'huissier n'a donc réalisé aucune description détaillée du produit argué de contrefaçon ainsi que lui imposait l'ordonnance et qui n'est pas d'une complexité technique telle qu'il ne pouvait y procéder. Le procès-verbal repose pour donc l'essentiel sur les propres constatations d'un conseil en propriété intellectuelle et d'un mandataire en brevet européen. Il établit l'inversion des rôles qui s'est produite pendant les opérations de saisie.

La violation ainsi commise des termes de l'ordonnance précitée constitue une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile puisque les opérations de description n'ont pas été effectuées par l'huissier de justice qui seul avait pouvoir pour les réaliser. Elle affecte les opérations dans leur ensemble et commande l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Sur la portée du brevet

Le brevet porte sur un "dispositif de commande de fermeture d'un clapet comportant une ventouse de désaimantation de sécurité".

Dans l'art antérieur, les parois anti-feu traversées par des conduites de ventilation ou similaire sont munies d'un clapet qui reste en position ouverte en temps normal et se ferme en cas d'incendie. Les mécanismes permettant de mettre les clapets en position fermée sont constitués par un levier qui peut être libéré :

- manuellement, en déplaçant la saillie pour la faire sortir de l'encoche ou en faisant pivoter le levier comportant l'encoche pour dégager la saillie,
- par un fusible maintenant un ressort comprimé qui fond, libérant le ressort et le doigt d'actionnement venant agir pour déplacer la saillie ou faire pivoter le levier de la même façon que lorsque la saillie ou le levier sont actionnés manuellement,
- électriquement à l'aide d'une ventouse à désaimantation de sécurité se composant d'un cylindre aimanté à l'intérieur duquel se trouve un solénoïde, le chapeau de ventouse, de forme circulaire, venant épouser une face de la ventouse et étant maintenu par l'action du cylindre aimanté. Le chapeau de la ventouse se libère par

la circulation d'un courant dans le solénoïde qui crée sur le chapeau une force opposée à celle du cylindre aimanté et le clapet libéré se ferme sous l'action d'un ressort comprimé.

L'invention a pour but de pallier la complexité des dispositifs de l'art antérieur du fait des trois possibilités de commande et de fournir un dispositif de conception et d'utilisation simple et d'un prix peu onéreux.

Elle prévoit des moyens pour séparer le chapeau de ventouse du corps de ventouse par un effet de coin, ce qui n'impose pas d'envoyer du courant électrique pour désolidariser le chapeau de ventouse de son corps, limite les efforts de traction à exercer en créant un espace libre en forme de coin dès lors que le chapeau n'est plus parfaitement contre le corps de la ventouse, les forces d'attraction exercées sur le chapeau diminuant et n'empêchent plus la séparation.

Cet effet de coin est décrit comme la création d'un espace libre entre le corps de ventouse et le chapeau de ventouse : *"au début de la séparation, le chapeau est encore au contact du corps de la ventouse tandis qu'à l'opposé de ce point de contact, un espace libre se crée. On a donc un mouvement relatif de pivotement entre le chapeau de ventouse et le corps de la ventouse. "*

Pour ce faire, le corps de la ventouse et le chapeau doivent être cylindriques, le levier doit s'étendre axialement par rapport à la forme cylindrique de l'élément dont il est solidaire et il vaut mieux agir perpendiculairement au levier pour diminuer l'intensité de l'effort.

Le seul exemple d'application figurant dans le brevet est celui d'un clapet anti-feu se trouvant dans une conduite de ventilation et monté pivotant autour d'un axe.

Afin de définir l'homme du métier, il convient de rechercher le type de problème technique que tend à résoudre l'invention à partir de la divulgation de l'état de la technique, l'activité de la société titulaire du brevet étant indifférente à la définition de l'homme du métier.

La société demanderesse soutient que l'homme du métier est le spécialiste de l'aéraulique et que l'aéraulique impose des connaissances dans la lutte contre l'incendie, à l'instar de toutes les activités humaines qui doivent respecter les règles de protection de sécurité incendie, mais que seul le sapeur pompier est l'homme du métier de la conception des dispositifs de prévention ou de lutte contre l'incendie.

La société RF TECHNOLOGIE fait valoir que l'homme du métier est le spécialiste des mécanismes des dispositifs de sécurité incendie impliquant des connaissances dans le domaine de l'aéraulique, l'écoulement des gaz, dans la mesure où la description porte sur un dispositif de sécurité et ne donne comme exemple qu'un clapet anti-feu. Elle précise que cet homme du métier a nécessairement des connaissances dans le domaine de l'aéraulique puisque le feu se nourrit du comburant contenu dans l'air et dégage des fumées et qu'il s'agit d'empêcher des fluides de circuler mais que le domaine de l'aéraulique est plus vaste que celui du brevet, englobant la conception des conduits de circulation des gaz, leur ventilation et leur mécanisme d'ouverture et de fermeture. Elle ajoute que le domaine de l'extinction de l'incendie n'est pas l'apanage des pompiers et qu'un dispositif anti-feu

ne prétend pas éteindre l'incendie mais en limiter la propagation, l'aéraulique n'intervenant que pour faire en sorte que le clapet en position d'ouverture n'entrave pas la circulation d'air dans le passage. Elle affirme que l'objet d'un dispositif de fermeture d'un clapet anti-feu correspond à une position de ce clapet.

La société FRANCE AIR soutient que l'homme du métier est celui de la conception des dispositifs de prévention ou de lutte contre l'incendie appliquée au bâtiment dans la mesure où la technologie du brevet appelle des connaissances allant au-delà de la ventilation puisque les clapets coupe feu ont pour finalité d'isoler le feu. Elle ajoute que l'homme du métier qui connaît le domaine de clapet coupe feu connaît aussi le domaine des volets de désenfumage qui appartient à la même catégorie, le compartimentage et à la fois les conduits de ventilation et les parois feues.

Le brevet ALDES porte sur un dispositif de commande de fermeture d'un clapet comportant une ventouse de désaimantation de sécurité et l'art antérieur décrit porte sur les conduites de ventilation ou similaire traversant une paroi feue. Il est indiqué dans la description que la ventouse à désaimantation de sécurité est connue de l'homme du métier.

L'aéraulique se définit, au vu de l'extrait du Petit R versé au débat, comme "l'étude de l'écoulement des gaz non comprimés dans les conduits". Force est de constater qu'aucun élément du brevet ne porte sur l'écoulement des gaz mais que celui-ci est dédié au moyen de fermeture d'un clapet.

Ainsi, le problème que tend à résoudre le brevet est la fermeture de manière simple d'un clapet constitué d'une ventouse à désaimantation de sécurité.

Au vu de ces éléments, l'homme du métier sera défini comme un spécialiste des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie appliqués au bâtiment ayant des connaissances dans le domaine de l'aéraulique.

Sur la validité des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet français

Les revendications du brevet ALDES sont ainsi rédigées :

"1. Dispositif de commande de fermeture de clapet comportant une ventouse à désaimantation de sécurité (16) présentant un corps de ventouse (18) et un chapeau de ventouse (20), caractérisé en ce que des moyens (26) sont prévus pour séparer le chapeau de ventouse (20) du corps de ventouse (18) par effet de coin.

2. Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'un levier (26 ; 126) faisant saillie est solidaire du chapeau de ventouse (20).

3. Dispositif selon la revendication 1 caractérisé en ce qu'un levier faisant saillie est solidaire du corps de la ventouse (18).

4. Dispositif selon la revendication 2 ou 3, dans lequel le corps de ventouse (18) et le chapeau de ventouse (20) sont cylindriques, caractérisé en ce que le levier (26) s'étend axialement par rapport à la forme cylindrique de l'élément duquel il est solidaire.

5. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 4 destiné à la fermeture d'un clapet anti-feu se trouvant dans un conduit et monté pivotant autour d'un axe (2), caractérisé en ce que le corps de ventouse (18) est fixe par rapport au conduit, et en ce que le chapeau de ventouse (20) est solidaire d'un levier (10) pivotant présentant une encoche (12) dans laquelle vient se loger un pion (8) solidaire du clapet anti-feu.

6. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 4 destiné à la fermeture d'un clapet anti-feu se trouvant dans un conduit et monté pivotant autour d'un axe (2), caractérisé en ce que le chapeau de ventouse (20) est fixe par rapport au conduit, et en ce que le corps de ventouse (18) est solidaire d'un levier (10) pivotant présentant une encoche (12) dans laquelle vient se loger un pion (8) solidaire du clapet anti-feu.

7. Dispositif caractérisé selon la revendication 5 ou 6 caractérisé en ce que le pion (8) s'étend axialement à partir d'une roue (6) solidaire de l'axe (2) du clapet."

L'article L.613-25 a) du code de la propriété intellectuelle prévoit que le brevet est déclaré nul par décision de justice si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L.611-10, L.611-11 et L.611-13 à L.611-19 dudit code.

L'article L.611-1 du code de la propriété intellectuelle dispose qu' "une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui est rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen".

Pour être comprise dans l'état de la technique et être privée de nouveauté, l'invention doit s'y trouver toute entière dans une seule antériorité au caractère certain, avec les mêmes éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique.

Les défenderesses opposent notamment au brevet ALDES l'antériorité résultant de la demande de brevet FR 87.17555/2.624.904 dite VESNITCH mise à disposition du public le 23 juin 1989 intitulée "verrou simplifié pour fermeture coulissante ou pivotante avec sécurité incendie"

La société RF TECHNOLOGIE indique que ce dispositif comporte une ventouse électromagnétique dont la séparation du chapeau du corps est opérée par effet de coin, le décollement de la ventouse s'effectuant à partir d'un endroit localisé par une inclinaison du chapeau de ventouse par rapport au corps de ventouse conduisant à la formation d'un angle. Elle souligne que la revendication 1 du brevet de la demanderesse ne précise pas si c'est pour opérer la fermeture du clapet que le chapeau de ventouse est séparé du corps par "effet de coin" et que comme l'antériorité, il sert autant à la fermeture qu'à l'ouverture d'un clapet par effet de coin, qui a pour objet de réduire l'importance des forces permettant le décollement de la ventouse, le levier n'étant qu'un moyen d'obtenir l'effet de coin, peu importe la nature de la force.

La société FRANCE AIR fait quant à elle valoir que l'antériorité VESNITCH résout le problème posé par le brevet ALDES et divulgue la revendication 1 avec un seul mécanisme de levier et que son fonctionnement est identique à celui du brevet ALDES, l'effet de coin provoqué par le levier manuel décentré ou la fusion du fusible

engendrant un déplacement en oblique du chapeau de ventouse par rapport à la direction axiale du corps et créant un angle en forme de coin entre le chapeau et le corps de ventouse, ce déplacement entraînant une diminution des forces d'attraction.

La société demanderesse soutient que l'antériorité ne divulgue aucun effet de coin puisque la séparation des deux pièces est réalisée par simple effet électrique, voir des moyens de sécurité supplémentaire qui font appel à un effet de levier pour permettre de démultiplier la force exercée pour obtenir l'ouverture de la ventouse et qu'à l'opposé, la revendication 1 de son brevet cherche à réduire la force à exercer en utilisant l'effet de coin. Elle souligne que la représentation visuelle résultant de la figure 2 du brevet opposé ne montre le dispositif qu'après ouverture de la ventouse et résulte de la désactivation de la ventouse électromécanique.

La demande de brevet VESNITCH porte sur un "verrou simplifié pour fermeture coulissante ou pivotante avec sécurité incendie" visant à déverrouiller à distance les fermetures d'issue en cas d'incendie et si la commande ne fonctionne pas de pouvoir forcer avec un effort calibré l'ouverture du panneau bloquant l'issue. Le dispositif est notamment constitué d'une ventouse électromécanique qui peut être aimantée avec un chapeau appelé dans le contreplaqué polaire et qui permet de maintenir la tenue en verrouillage.

La revendication 1 divulgue le verrouillage d'un panneau coulissant ou pivotant par l'intermédiaire d'une plaque percée grâce à un couplage de deux leviers permettant une force de retenue très faible qui se caractérise selon la revendication 2 en ce que la pièce basculante de retenue comporte une échancrure qu'elle emprisonne au verrouillage qui, aux termes de la revendication 3, est réalisé par une ventouse électro-magnétique fixée par un fusible thermique.

Un levier d'après la revendication 5 est commandé par une pièce basculante de retenue, le basculement de ce levier permettant au chapeau de la ventouse d'aller se coller sur le corps de la ventouse.

Cette antériorité se situe dans le même domaine d'activité que le brevet ALDES et il est indifférent que son but soit de déverrouiller une porte alors que le brevet ALDES vise à fermer un claquet dès lors que ce qui intéresse l'homme du métier est le mécanisme pour y parvenir. La fermeture et l'ouverture mettent en oeuvre le même fonctionnement et portent donc sur une même fonction, tant dans le brevet que dans l'antériorité qui amènent au même résultat.

A l'instar du brevet ALDES, l'antériorité divulgue une ventouse électromagnétique et un chapeau de ventouse. La séparation entre ces deux éléments dans l'antériorité est provoquée soit par une impulsion électrique annulant l'attraction magnétique, soit par la fusion thermique ou par "écartement de la plaque polaire par un levier mécanique", ce qui correspond dans le brevet ALDES à l'absence de signal électrique.

La revendication 1 du brevet litigieux porte sur des moyens (26) de séparation du chapeau de ventouse de son corps par effet de coin. Le moyen 26 consiste en un levier, qui figure aussi dans les figures 1 et 2 de l'antériorité.

L'effet de coin n'est pas décrit dans la revendication 1 du brevet querellé et la description du brevet se limite à indiquer que par la séparation à effet de coin, un espace libre en forme de coin est créé entre les deux éléments et que dès que le chapeau n'est plus parfaitement contre le corps de la ventouse, les forces d'attraction diminuent et n'empêchent plus la séparation. Cet effet de coin est donc rendu possible par l'action du levier.

Les schémas 1 et 2 de l'antériorité représentent le chapeau de la ventouse dans une position similaire après l'intervention du levier, présentant un angle. Si comme le prétend la demanderesse, le déverrouillage avait été l'action pure du levier, la position du chapeau aurait été après cette action parallèle au corps de la ventouse.

Dès lors, dans l'antériorité, la séparation des deux éléments de la ventouse a été opérée par un effet de coin et elle constitue une antériorité de toute pièce divulguant la forme du moyen, l'effet de coin, la fonction qu'il exerce à savoir séparer les deux éléments de la ventouse et un résultat similaire.

Cette antériorité de toute pièce détruit la nouveauté de la revendication 1 du brevet ALDES qui sera annulé.

La société demanderesse fait valoir que les revendications 2, 4, 5 et 7 sont dans la dépendance de la revendication tout en indiquant "par souci d'exhaustivité" qu'elles protègent des caractéristiques qui ne sont pas décrites par les antériorités.

Les sociétés défenderesses estiment notamment que l'antériorité VESNITCH divulgue ces revendications.

La revendication 2 porte sur un dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'un levier (26 ; 126) faisant saillie est solidaire du chapeau de ventouse (20) et la revendication 4 sur un dispositif selon la revendication 2 ou 3, dans lequel le corps de ventouse (18) et le chapeau de ventouse (20) sont cylindriques, caractérisé en ce que le levier (26) s'étend axialement par rapport à la forme cylindrique de l'élément duquel il est solidaire.

Le levier représenté dans les schémas 1 et 2 de l'antériorité VESNITCH est également fixé au chapeau de la ventouse, qui est de forme cylindrique, selon son axe et ces revendications doivent être annulées pour défaut de nouveauté.

La revendication 4 enseigne que le levier (26) s'étend axialement par rapport à la forme cylindrique de l'élément duquel il est solidaire.

Le dispositif VESNITCH divulgue quant à lui un chapeau de ventouse de forme cylindrique avec un levier qui s'étend axialement par rapport à la forme cylindrique de sorte que l'invention est entièrement divulguée dans l'antériorité précitée.

La revendication 4 est nulle pour défaut de nouveauté.

La revendication 5 enseigne un dispositif selon l'une des revendications 1 à 4 destiné à la fermeture d'un clapet anti-feu se trouvant dans un conduit et monté pivotant autour d'un axe (2), caractérisé en ce que le corps de ventouse (18) est fixe par rapport au conduit, et en ce que le chapeau de ventouse (20) est solidaire d'un

levier (10) pivotant présentant une encoche (12) dans laquelle vient se loger un pion (8) solidaire du clapet anti-feu.

L'antériorité VESNITCH divulgue un corps de ventouse fixe par rapport au conduit et un chapeau de ventouse qui présente une encoche dans laquelle vient se loger l'extrémité d'une pièce qui solidaire du panneau formant clapet, est un élément saillant qui forme pion.

Ainsi la différence réside en ce que dans le brevet ALDES c'est le levier qui est solidaire du chapeau de ventouse qui porte encoche.

Cette seule différence ne suffit pas à écarter le défaut d'activité inventive, car il a suffi d'inverser la configuration mâle/femelle en plaçant le pion sur la pièce qui forme clapet.

Au terme de la revendication 7, le pion mentionné dans la revendication 5 s'étend axialement à partir d'une roue solidaire de l'axe du clapet.

La position de la saillie sur la roue impose la position axiale à défaut de quoi le dispositif ne pourrait être réalisé. En conséquence, cette revendication doit être annulée pour défaut d'activité inventive.

Compte tenu de l'annulation des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet ALDES, l'action de la demanderesse en contrefaçon sera déclarée irrecevable, celle-ci n'ayant plus d'intérêt pour agir, et il n'y a pas lieu d'examiner les demandes en garantie formées par la société FRANCE AIR à rencontre de la société RF TECHNOLOGIE à titre subsidiaire.

Sur la demande pour procédure abusive et vexatoire

La société FRANCE AIR sollicite la condamnation de la société demanderesse pour procédure abusive et vexatoire au motif que son attitude vise à l'éliminer du marché, en tant que concurrente, sous couvert de demandes fallacieuses et abusives.

La société FRANCE AIR sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou de légèreté blâmable de la part de la société ALDES AERAULIQUE, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et agir en contrefaçon sur la base d'un brevet dont elle est titulaire. Par ailleurs, la société FRANCE AIR n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense qui seront indemnisés.

Sur les autres demandes

La mesure de publication judiciaire étant une indemnisation complémentaire et la société ALDES AERAULIQUE étant déboutée de l'ensemble de ses demandes, cette demande sera rejetée.

L'exécution provisoire est nécessaire afin de permettre l'exécution de la condamnation au titre des dépens et des frais irrépétibles et sera ordonnée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société ALDES AERAULIQUE, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare nul le procès-verbal des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 22 septembre 2008.

Déclare nulles pour défaut de nouveauté les revendications 1, 2 et 4 et pour défaut d'activité inventive les revendications 5 et 7 du brevet français n°97 13874 dont la société ALDES AERAULIQUE est titulaire,

Déclare irrecevable la demande formée par la société ALDES AERAULIQUE au titre de la contrefaçon du brevet français n°97 13874,

Déboute la société ALDES AERAULIQUE de sa demande de publication judiciaire,

Déboute la société FRANCE AIR de sa demande pour procédure abusive et vexatoire,

Dit que la présente décision, une fois définitive, sera, à l'initiative de la partie la plus diligente, transmise à l'Institut national de la propriété industrielle aux fins d'inscription au Registre national des brevets,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société ALDES AERAULIQUE à payer à la société RF TECHNOLOGIE la somme de 20.000 euros et à la société FRANCE AIR la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ALDES AERAULIQUE aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Pierre Cousin et Maître Emmanuel de Marcellus, avocats de chacune des défenderesses, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.